

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
GIRATOIRE DES DEPORTES (RN12)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/576,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA - 103 rue des Perrouins - 53100 MAYENNE doit procéder à une intervention CATEC du regard EU situé sur le terre-plein central du giratoire des Déportés (rue Roulois/boulevard Paul Lintier),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIR OUEST en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDT en date du 8 novembre 2024,

ARRETE :

Article 1 - Une chaussée rétrécie est mise en place à l'intérieur du giratoire des Déportés (rue Roulois/boulevard Paul Lintier) afin de permettre à l'entreprise VEOLIA de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - L'arrêté porte sur la **journée du MARDI 26 NOVEMBRE 2024 de 9h00 à 11h45.**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise VEOLIA. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
M. GORE, service Eau et Assainissement
ENT. VEOLIA
DDT - DIRO
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le

19 NOV. 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

